
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 401 DU 16 JUILLET 2025
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du
Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** l'avis 19-001 de la Cour constitutionnelle en date du 03 octobre 2019 ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin.

Article 2

L'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin est un organisme corporatif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.



Article 3

L'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin regroupe tous les Chirurgiens-dentistes remplissant les conditions requises et inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 4

Le siège de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres, sur proposition de l'Ordre.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU BÉNIN

Article 5

L'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin a pour mission de garantir l'indépendance et une pratique éthique et responsable de la profession de chirurgien-dentiste et de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de chirurgien-dentiste. À ce titre, il :

1. assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
2. veille au respect des devoirs professionnels ;
3. veille à la formation professionnelle continue et à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
4. contribue à la promotion de la santé publique ;
5. contribue à l'amélioration de la réglementation sur l'exercice de la profession.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU BÉNIN

Article 6

L'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin comprend les organes ci-après :

- le Conseil national de l'Ordre ;
- les conseils de zone.

Section 1 : Conseil national de l'Ordre

Article 7

Le Conseil national de l'Ordre dirige l'Ordre. Il veille à l'organisation, à la discipline et garantit l'indépendance de la profession ainsi que la régularité de son exercice. À ce titre, il est chargé de :



1. établir, de mettre à jour et de publier le tableau de l'Ordre ;
2. surveiller l'exercice de la profession ;
3. statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, après étude et avis du conseil de zone de l'Ordre compétent ;
4. statuer sur les questions relatives à la discipline des membres et les recours contre les décisions des conseils de zone de l'Ordre ;
5. coordonner l'action des conseils de zone de l'Ordre et arbitrer, le cas échéant, les conflits entre eux ;
6. contrôler la gestion des conseils de zone de l'Ordre ;
7. délibérer sur les affaires relevant de sa compétence et soumises à son examen par le ministre chargé de la Santé, les conseils de zone de l'Ordre, toute autorité publique ou tout citoyen ;
8. représenter la profession auprès des autorités publiques et de tout organisme ;
9. surveiller la gestion des ressources de l'Ordre et approuver les comptes de l'Ordre ;
10. veiller à la formation continue des membres de l'Ordre ;
11. adopter le règlement intérieur de l'Ordre ;
12. faire, de sa propre initiative ou sur demande, des propositions au Gouvernement sur les questions relatives à la santé des populations ou à la profession ;
13. délibérer sur toute initiative d'ester en justice relativement aux faits qui créent ou sont de nature à créer un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
14. adopter le rapport d'activités de l'Ordre.

Le règlement intérieur de l'Ordre est approuvé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 8

Le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Bénin est composé de sept (07) membres élus par les membres de l'Ordre inscrits sur la liste électorale, au scrutin secret, par vote en présentiel ou en ligne, par l'assemblée générale des chirurgiens-dentistes comme suit :

1. quatre (04) membres élus parmi les chirurgiens-dentistes du secteur privé dont trois (03) au moins en service dans une formation sanitaire et comprenant au moins une (01) personne de chaque sexe ;
2. deux (02) membres élus parmi les chirurgiens-dentistes du secteur public en service dans une formation sanitaire et comprenant au moins une (01) personne de chaque sexe ;
3. un (01) membre élu parmi les praticiens hospitalo-universitaires.



En l'absence de candidature dans l'une quelconque des catégories visées au premier alinéa du présent article, les candidatures provenant des autres catégories peuvent y suppléer.

Article 9

Le Conseil national de l'Ordre est dirigé par un bureau exécutif de trois (03) membres élus en même temps que les autres membres du Conseil.

Le bureau exécutif du Conseil national de l'Ordre est composé de :

1. un (01) président ;
2. un (01) vice-président ;
3. un (01) secrétaire général.

Article 10

Le bureau exécutif du Conseil national de l'Ordre assure la gestion des ressources financières et matérielles de l'Ordre et rend compte au Conseil national de l'Ordre.

Article 11

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une (01) fois.

Le président est élu de manière tournante parmi les membres provenant du secteur public, d'une part et du secteur privé, d'autre part. En l'absence de candidatures provenant du secteur concerné, celles provenant de l'autre secteur sont recevables.

Article 12

Nul ne peut être élu membre du Conseil national de l'Ordre, s'il n'a totalisé deux (02) ans au moins d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Article 13

Le président du bureau exécutif représente l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession et des membres inscrits au tableau de l'Ordre. Il coordonne les activités du Conseil national de l'Ordre. Il est l'ordonnateur du budget de l'Ordre.

Le président du bureau exécutif adresse un rapport d'activités au ministre chargé de la Santé au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 14

Le vice-président assiste le président dans ses tâches et le supplée en cas d'absence.



Article 15

Le secrétaire général est chargé de la diffusion des informations de l'Ordre à l'opinion publique, aux membres et aux organes de l'Ordre. Il assure l'organisation pratique des sessions du Conseil national de l'Ordre et en rédige les comptes rendus et procès-verbaux.

Article 16

Les attributions des membres du bureau exécutif du Conseil national de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 17

Le Conseil national de l'Ordre se réunit tous les deux (02) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, à l'initiative du président, à la demande du ministre chargé de la Santé ou d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Les sessions du Conseil national de l'Ordre sont convoquées par le président du Conseil. Elles se tiennent au siège de l'Ordre ou en ligne ou en tout autre lieu, en cas de nécessité justifiée. La convocation précise l'ordre du jour.

La convocation et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant les sessions ordinaires et trois (03) jours avant les sessions extraordinaires. En cas d'urgence, ces délais sont réduits sans être inférieurs à vingt-quatre (24) heures.

Section 2 : Conseils de zone de l'Ordre

Article 18

Les conseils de zone de l'Ordre sont les démembrements de l'Ordre au niveau des départements.

Article 19

Trois (03) conseils de zone sont mis en place :

- le conseil de zone A ;
- le conseil de zone B ;
- le conseil de zone C.

Article 20

Le conseil de zone A regroupe les membres des départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga. Son siège est fixé à Parakou.

Le conseil de zone B regroupe les membres des départements des Collines, du Zou, du Mono et du Couffo. Son siège est fixé à Abomey.



Le conseil de zone C regroupe les membres des départements du Plateau, de l'Ouémé, du Littoral et de l'Atlantique. Son siège est fixé à Cotonou, au siège du Conseil national de l'Ordre.

Article 21

Le conseil de zone assure la coordination de l'action de l'Ordre au niveau de son ressort territorial. Il exécute les prescriptions du Conseil national de l'Ordre ou de son bureau. À ce titre, il :

1. veille au respect des règles professionnelles et exigences déontologiques ;
2. reçoit, étudie et émet un avis consultatif sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre ;
3. assure l'animation de la vie professionnelle des membres dans son ressort territorial ;
4. émet un avis sur les affaires soumises à son examen par le Conseil national de l'Ordre ;
5. statue comme organe disciplinaire du premier degré sur les manquements professionnels des membres ;
6. veille au respect des droits des membres.

Article 22

Chaque conseil de zone de l'Ordre est composé de trois (03) membres élus par les membres de l'Ordre inscrits sur la liste électorale, au scrutin secret, par vote en ligne et/ou en présentiel parmi les membres exerçant dans la zone, dont au moins un (01) provenant du secteur public et un (01) provenant du secteur privé.

En cas d'absence de candidature de membre du secteur public ou privé, les membres du conseil sont entièrement élus parmi les membres de l'autre secteur.

Lorsque l'effectif des membres de l'Ordre exerçant dans le ressort territorial d'un conseil de zone n'est pas de nature à permettre de pourvoir à l'élection des trois (03) membres du conseil de zone, le Conseil national assure l'administration des affaires de ladite zone. Dans ce cas, le Conseil national peut confier des missions spécifiques relevant de ses attributions à tout membre de l'Ordre exerçant dans le ressort territorial de la zone.

Article 23

Le conseil de zone de l'Ordre est dirigé par un bureau de deux (02) membres en même temps que les autres membres du conseil.

Le bureau du conseil de zone de l'Ordre est composé de :

1. un (01) président ;
2. un (01) rapporteur.



Article 24

Les membres du conseil de zone sont élus pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois.

Article 25

Nul ne peut être élu membre d'un conseil de zone, s'il n'a totalisé deux (02) ans au moins d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Article 26

Sous l'autorité du président du Conseil national de l'Ordre, le président du conseil de zone de l'Ordre représente l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin au niveau de son ressort territorial. Il ne dispose pas de pouvoirs disciplinaires propres à l'égard des membres. Il coordonne les activités du conseil de zone de l'Ordre.

Article 27

Le rapporteur du conseil de zone de l'Ordre est chargé de la diffusion des informations de l'Ordre aux membres de l'Ordre au niveau de la zone. Il assure l'organisation pratique des sessions et en rédige les comptes rendus et procès-verbaux.

Article 28

Le conseil de zone se réunit mensuellement en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, à l'initiative de son président, à la demande du président du Conseil national de l'Ordre, soit d'initiative sur demande du ministre chargé de la Santé ou à la demande de la majorité des membres.

Les sessions du conseil de zone de l'Ordre sont convoquées par le président du conseil. Elles se tiennent au siège du conseil de zone ou en ligne ou en tout autre lieu, en cas de nécessité justifiée. La convocation précise l'ordre du jour.

La convocation et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant les sessions ordinaires et trois (03) jours avant les sessions extraordinaires. En cas d'urgence, ces délais sont réduits sans être inférieurs à vingt-quatre (24) heures.

Section 3 : Dispositions communes

Article 29

L'élection des membres des conseils de zone de l'Ordre et du Conseil national de l'Ordre est organisée par le Conseil national de l'Ordre sortant qui peut solliciter l'appui de la Commission électorale nationale autonome.



Les résultats des élections sont constatés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 30

À défaut pour le Conseil national de l'Ordre d'organiser les élections en vue du renouvellement des membres des organes dans les délais prévus par le décret portant régime électoral, le ministre chargé de la Santé y supplée d'office.

Article 31

Le Conseil national de l'Ordre prend fonction à la date d'expiration du mandat du conseil sortant.

Les membres élus des conseils de zone sont installés dans leurs fonctions par le Conseil national de l'Ordre dans le mois qui suit la proclamation des résultats. À défaut, ils prennent d'office fonction.

Article 32

Sauf en cas de défaut de candidature féminine, les bureaux exécutifs des organes de l'Ordre comprennent chacun, au moins une (01) femme.

Article 33

Les conditions et les modalités relatives aux différentes élections sont précisées par un décret fixant le régime électoral.

Article 34

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un membre élu d'un organe de l'Ordre, il est procédé à son remplacement, pour la durée restante du mandat en cours, si cette durée est supérieure à trois (03) mois. Pour les postes du bureau, à l'exception de celui du président, le remplaçant est élu par le conseil parmi ses membres. Pour les postes de conseiller, le remplacement est assuré par le suppléant, conformément aux dispositions du décret sur le régime électoral. À défaut de suppléant disponible, le bureau exécutif concerné désigne un autre membre de l'Ordre pour poursuivre le mandat.

L'exercice du mandat par un remplaçant, tel que prévu au premier alinéa du présent article, ne compte pas au titre du nombre possible de mandats pour le remplaçant concerné.

Article 35

Trois (03) absences successives non justifiées aux réunions statutaires d'un organe de l'Ordre constituent un motif d'exclusion du membre en cause. L'exclusion du membre est prononcée conformément aux dispositions du règlement intérieur. Si la durée restante du mandat en cours est supérieure à trois (03) mois, le membre exclu est remplacé par le

suppléant élu conformément aux dispositions du décret fixant le régime électoral. À défaut de candidat, le bureau exécutif de l'organe concerné désigne un (01) membre pour poursuivre le mandat.

L'exercice du mandat par un remplaçant, tel que prévu au premier alinéa du présent article, ne compte pas au titre du nombre possible de mandats pour le remplaçant concerné.

Article 36

Les fonctions de membre du Conseil national de l'Ordre et des conseils de zone sont incompatibles avec celles de directeur ou de conseiller technique dans une administration publique. Elles sont également incompatibles avec l'exercice d'un mandat syndical. Les fonctions de président d'un conseil de l'Ordre sont en outre incompatibles avec celles de président de Conseil d'administration d'une entreprise relevant de leur secteur.

Article 37

Les conseils de l'Ordre mettent en place, en cas de nécessité, des commissions se rapportant à des questions spécifiques relevant de leurs compétences.

Article 38

Les employeurs du secteur public et du secteur privé facilitent la participation de leurs agents aux activités des différents conseils de l'Ordre et, à cet effet, leur accordent les autorisations nécessaires.

Article 39

Les organes de l'Ordre ne statuent valablement que si la moitié (1/2) au moins des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le président de l'organe concerné procède à une nouvelle convocation des membres dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions des articles 17 et 28 du présent décret. Les organes de l'Ordre siègent valablement quel que soit le nombre de membres présents à la suite de cette seconde convocation.

En cas de première et seconde convocations d'une session d'un conseil de zone restées infructueuses, le président prend les décisions requises sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 40

Les conseils de l'Ordre délibèrent à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les décisions sont constatées par procès-verbal signé par les membres présents.



En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

CHAPITRE IV : TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU BÉNIN

Article 41

Sous réserve de dispositions particulières, nul ne peut exercer la profession de chirurgien-dentiste sur le territoire national s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin.

Ne sont pas astreints à l'inscription au tableau de l'Ordre pour l'exercice de leurs activités au Bénin :

- les chirurgiens-dentistes intervenant dans le cadre d'une coopération ou d'une mission spécifique quelle qu'en soit la durée bénéficient d'une autorisation temporaire d'exercer délivrée par le ministre chargé de la Santé ;
- les chirurgiens-dentistes de nationalité béninoise exerçant à l'étranger et autorisés à exercer au Bénin par arrêté du ministre chargé de la Santé ;
- les chirurgiens-dentistes de nationalité étrangère autorisés à exercer au Bénin par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les étudiants ayant subi avec succès leurs examens cliniques qui se sont fait enregistrer à l'ordre pour servir pendant une période de deux (02) ans maximum.

Les personnes visées au troisième alinéa du présent article figurent sur une liste spéciale tenue par le Conseil national de l'Ordre. Ils sont astreints aux obligations des chirurgiens-dentistes au Bénin et au paiement dans les conditions définies par le règlement intérieur, des cotisations exigibles aux membres de l'Ordre.

Tout chirurgien-dentiste médecin diplômé de nationalité béninoise, peut être autorisé sur sa demande à exercer par arrêté du ministre chargé de la Santé avant son inscription à l'Ordre. La décision du ministre intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande.

Le chirurgien-dentiste autorisé à exercer dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article, obtient son inscription à l'Ordre dans un délai de six (06) mois. En cas de refus de l'inscription par l'ordre, il peut exercer un recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions de droit commun. Le rejet du recours emporte d'office la révocation de l'autorisation délivrée par le ministre.



Article 42

Tout chirurgien-dentiste qui désire s'inscrire au tableau de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité béninoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine ou d'un État dont les nationaux chirurgiens-dentistes bénéficient d'un droit d'établissement au Bénin en vertu de traités ou conventions internationaux, ou être ressortissant d'un État ayant une convention de réciprocité avec le Bénin ;
2. être de bonne moralité ;
3. être titulaire d'un diplôme de doctorat d'État en chirurgie dentaire ou équivalent reconnu par l'État béninois ;
4. justifier de l'aptitude physique et mentale compatible avec l'exercice de la profession.

Article 43

Tout dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est adressé au président du Conseil national de l'Ordre et comprend les pièces ci-après :

1. une demande indiquant les nom, prénoms, numéro de téléphone et adresse du demandeur, le cas échéant, sa spécialité ;
2. une copie de la pièce d'identité en cours de validité ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
3. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois délivré par les autorités béninoises compétentes ;
4. un certificat de nationalité ;
5. une copie du diplôme requis ; pour les diplôme étrangers, ils sont accompagnés de l'attestation d'équivalence du diplôme et l'attestation d'authenticité ;
6. un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin du travail ou, à défaut, un médecin désigné par le ministre chargé de la Santé ;
7. deux (02) photos d'identité.

Les dossiers d'inscription sont déposés au secrétariat du conseil de zone de l'Ordre territorialement compétent à raison de la résidence ou du lieu d'exercice effectif ou envisagé du demandeur ou en ligne sur le site internet de l'Ordre.

Article 44

Tout dossier d'inscription émanant d'un chirurgien-dentiste ressortissant d'un État membre de l'Union économique monétaire ouest-africaine ou d'un État dont les nationaux chirurgiens-dentistes bénéficient d'un droit d'établissement au Bénin en vertu de traités ou conventions

internationaux, ou ressortissant d'un État ayant une convention de réciprocité avec le Bénin, outre les pièces indiquées à l'article 43 du présent décret, comprend :

1. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois délivré par les autorités du pays d'origine ou de provenance ;
2. une lettre d'introduction du responsable de l'Ordre ou de la structure en tenant lieu du pays d'origine ou de provenance du demandeur renseignant sur sa situation professionnelle et disciplinaire ;
3. une autorisation d'établissement délivrée par le ministre chargé de la Santé.

Le Conseil national de l'Ordre veille à l'application effective du principe de réciprocité en ce qui concerne les ressortissants de tout État dont les nationaux chirurgiens-dentistes bénéficient d'un droit d'établissement au Bénin en vertu de traités ou conventions internationaux.

Article 45

Le chirurgien-dentiste ressortissant d'un État membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine ou d'un État dont les nationaux chirurgiens-dentistes bénéficient d'un droit d'établissement au Bénin en vertu de traités ou conventions internationaux, ou ressortissant d'un État ayant une convention de réciprocité avec le Bénin, une fois inscrit au tableau de l'Ordre, apporte la preuve de son retrait du tableau de son pays d'origine ou de provenance dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de son inscription. À défaut, il est retiré du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Bénin jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

Article 46

Le président du conseil de zone de l'Ordre territorialement compétent ou le président du Conseil national de l'Ordre pour les étrangers, fait procéder à une enquête de moralité et à toute vérification jugée nécessaire sur le demandeur. Il peut dans ce cadre requérir, par l'entremise du procureur de la République, l'unité de police la plus apte à mener ladite enquête. L'enquête de moralité est effectuée dans un délai de deux (02) mois maximum, à compter de la date de réception du dossier par l'Ordre. Il n'y a pas lieu à une enquête de moralité sur le territoire national pour le demandeur étranger qui n'y a pas séjourné au moins trois (03) mois.

Dans le cas où le dossier relève de son ressort, le conseil de zone de l'Ordre étudie et émet un avis consultatif sur les demandes d'inscription, y compris le rapport d'enquête de moralité, dans un délai maximum d'un (01) mois, à compter de la date de réception du rapport l'enquête de moralité.



Article 47

Le président du conseil de zone de l'Ordre transmet sans délai au président du Conseil national de l'Ordre, le dossier d'inscription accompagné de l'avis du conseil de zone.

Article 48

Le Conseil national de l'Ordre dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la réception du dossier transmis par le président du conseil de zone, pour statuer. Ce délai est le même pour l'étude des dossiers des ressortissants étrangers à compter de la date de réception du rapport de l'enquête de moralité par le Conseil national de l'Ordre. Ce délai peut être prolongé d'un (01) mois maximum par le Conseil par notification motivée au demandeur. Dans le cas où le demandeur est invité à fournir des informations ou pièces requises, ce délai court à compter de la date de production desdites informations ou pièces.

Article 49

Le silence du Conseil national de l'Ordre sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre au-delà d'un délai de six (06) mois, à compter de la date du dépôt du dossier à l'Ordre, vaut inscription au tableau de l'Ordre. Le demandeur reçoit une attestation d'inscription délivrée d'office par le président du Conseil national de l'Ordre ou sur ordonnance rendue à pied de requête par le président du tribunal de première instance de droit commun du lieu du siège du Conseil national de l'Ordre.

Article 50

Toute décision d'inscription ou de refus d'inscription au tableau de l'Ordre est notifiée sans délai au demandeur par le président du Conseil national de l'Ordre, par lettre remise contre décharge ou recommandée avec accusé de réception.

Article 51

La décision de refus d'inscription du Conseil national de l'Ordre est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions de droit commun.

Article 52

Le tableau de l'Ordre ainsi que les listes visées à l'article 41 du présent décret, sont tenus à jour, chaque année et en cas de besoin, par le Conseil national de l'Ordre. La mise à jour comprend notamment l'inscription de nouveaux membres, l'actualisation des informations relatives à l'identité, aux spécialités et aux adresses des membres inscrits. A cette fin, tout membre de l'Ordre ou toute personne inscrite sur les listes visées au présent article, est tenu de notifier à l'Ordre tout changement intervenu dans sa situation et portant sur ses

informations.

Le tableau de l'Ordre ainsi que les listes visées au présent article sont publiés sur le site internet de l'Ordre.

CHAPITRE V : DROITS, OBLIGATIONS ET DISCIPLINE

Section 1 : Droits et obligations

Article 53

Tout membre de l'Ordre a droit à la protection de l'Ordre lorsqu'il est l'objet d'atteinte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Article 54

Tout membre de l'Ordre a le droit d'être électeur ou éligible aux organes de l'Ordre dans les conditions fixées par le présent décret et le décret portant régime électoral.

Article 55

Tout membre de l'Ordre est autorisé à exercer en clientèle privée, sans préjudice des dispositions particulières qui lui sont applicables en raison de son activité ou de son statut..

Article 56

Tout membre de l'Ordre a droit à la communication de toute information ou pièce relative à la gestion des ressources de l'Ordre.

Article 57

Indépendamment de toute autre formalité prévue par la réglementation en vigueur, tout responsable d'un cabinet de chirurgie dentaire privé informe le Conseil national de l'Ordre lorsqu'il doit s'absenter du territoire national au-delà d'un délai de huit (08) jours.

Article 60

En cas de cessation temporaire ou définitive d'activité professionnelle, tout membre de l'Ordre en fait la déclaration écrite au président du conseil de zone de l'Ordre dont il relève, au moins quinze (15) jours avant la date de cessation de son activité professionnelle. Celui-ci en informe sans délai le président du Conseil national de l'Ordre. Le membre concerné est omis ou retiré, selon le cas, du tableau de l'Ordre.



Article 61

Est également omis du tableau de l'Ordre, tout membre :

1. se trouvant dans un cas d'incompatibilité prévu par les textes en vigueur ;
2. empêché d'exercer sa profession pour cause de perte d'aptitude physique ou mentale ;
3. ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire emportant cessation temporaire d'activité.

Le chirurgien-dentiste omis est, dès la cessation de la cause de son omission, réinscrit au tableau au même rang par le Conseil national de l'Ordre, sur demande écrite adressée au président du Conseil national de l'Ordre et déposée auprès du conseil de zone de l'Ordre dont il relève.

Article 62

En cas d'information sur une infirmité ou sur un état pathologique susceptible de porter atteinte à la qualité des prestations d'un chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre, le Conseil national de l'Ordre peut décider de la suspension temporaire de son droit d'exercer pour une période déterminée, renouvelable, s'il y a lieu. La suspension ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au Conseil national de l'Ordre, établi par trois (03) médecins experts dont :

- l'un désigné par l'intéressé ou sa famille ;
- le deuxième, médecin du travail, désigné par le Conseil national de l'Ordre ;
- le troisième choisi par les deux premiers.

À défaut de désignation par l'intéressé ou sa famille, la désignation du premier expert est faite à la demande du Conseil national de l'Ordre par le ministre chargé de la Santé. Il en est de même en cas de désaccord entre les deux premiers sur le choix du troisième médecin.

La décision de suspension prise par le Conseil national de l'Ordre est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions de droit commun.

Article 63

Le chirurgien-dentiste suspendu qui estime avoir recouvré son aptitude à exercer, saisit le Conseil national de l'Ordre aux fins de la levée de la mesure de suspension. La reprise de l'activité professionnelle est subordonnée à la constatation de l'aptitude à travers une nouvelle expertise effectuée à la diligence du Conseil national de l'Ordre dans le mois qui suit la saisine, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 60 du présent décret.

En cas de rejet de la demande de levée de la suspension, la décision du Conseil est susceptible de recours pour excès de pouvoir, conformément aux textes en vigueur.



Article 64

Tout chirurgien-dentiste frappé d'une invalidité définitive ou décédé est retiré du tableau de l'Ordre.

Section 2 : Discipline

Article 65

Tout manquement aux devoirs, à la discipline et à l'éthique de la profession constitue une faute disciplinaire.

Article 66

Les membres de l'Ordre, agents de la Fonction publique, civils ou militaires, sont justiciables des juridictions disciplinaires de l'Ordre pour les faits relevant de la pratique odontostomatologique. Pour les autres faits, ils sont justiciables des juridictions disciplinaires prévues par les statuts qui les régissent.

Article 67

Le ministre chargé de la Santé peut suspendre, à titre conservatoire, un chirurgien-dentiste de l'exercice de la fonction en cas de faute, à défaut de la diligence requise de la part de l'Ordre.

Article 68

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les membres de l'Ordre sont :

1. l'avertissement ;
2. le blâme avec inscription au dossier ;
3. l'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie des fonctions de chirurgien-dentiste qui ne peut excéder douze (12) mois ;
4. la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 69

L'avertissement est une mise en garde écrite, adressée au chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre pour l'inviter à respecter ses obligations vis-à-vis de l'Ordre.

Article 70

Le blâme avec inscription au dossier est un rappel à l'ordre adressé au chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre pour l'inviter à s'abstenir de réitérer un ou des comportements fautifs. Mention en est faite au dossier de l'intéressé qui est tenu par l'Ordre.



Article 71

L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie des fonctions de chirurgien-dentiste emporte, pour le chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre, pendant toute la durée fixée, cessation de la pratique médicale interdite sur toute l'étendue du territoire national, y compris en privé. L'interdiction temporaire d'exercer emporte inéligibilité à un poste de membre d'un conseil de l'Ordre.

Article 72

La radiation du tableau de l'Ordre emporte perte définitive de tout droit lié à la qualité de membre de l'Ordre et notamment celui d'exercer en qualité de chirurgien-dentiste, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 73

La récidive de tout manquement déjà sanctionné, s'il est établi, emporte l'application de la sanction immédiatement supérieure.

Article 74

Le conseil de zone exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres de l'Ordre de son ressort de compétence. Il connaît en premier ressort des faits qui leur sont reprochés.

Le conseil de zone, siégeant comme conseil de discipline, comprend un magistrat en activité désigné par le ministre de la Justice pour la durée du mandat du conseil départemental. Lorsque l'affaire est dénoncée par le ministre chargé de la Santé, un représentant du ministère en charge de la Santé est chargé d'exposer les faits, de les qualifier, d'en soutenir la discussion et de requérir la sanction appropriée. Il ne participe pas à la délibération.

Article 75

Le conseil de zone peut être saisi par toute personne physique ou morale.

Toute autorité publique peut dénoncer au conseil de zone tout fait disciplinaire dont elle a connaissance. Cette dénonciation ne lui confère pas la qualité de plaignant.

Article 76

Le président du conseil de zone désigne immédiatement deux (02) membres du conseil pour instruire toute affaire dont il est saisi. Lorsque l'affaire ne présente pas une grande complexité, le président du conseil de zone peut désigner un seul rapporteur.

En vue de faciliter la constitution de la juridiction disciplinaire, le président du conseil de zone peut faire désigner le ou les conseillers-rapporteurs par le président du Conseil national parmi les membres de l'Ordre n'exerçant pas dans le ressort territorial de la zone.

Les deux (02) conseillers-rapporteurs désignés entendent le mis en cause, les victimes ou plaignants, et le cas échéant, les témoins. Ils procèdent à toutes constatations jugées nécessaires et dressent rapport au conseil dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification de leur désignation. Ce délai peut être prolongé en cas de nécessité motivée et ne peut excéder en tout état de cause, trois (03) mois. Lorsque les conseillers-rapporteurs sont d'avis divergents sur les conclusions du rapport, celui-ci fait mention de leurs appréciations respectives.

Le rapport est transmis au président du conseil de zone qui peut solliciter l'accomplissement de toute diligence complémentaire qu'il juge appropriée. Les deux (02) conseillers-rapporteurs sont tenus d'y procéder.

Article 77

Le président du Conseil national de l'Ordre met à la disposition des conseillers-rapporteurs les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission.

Article 78

Le président du conseil de zone dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de réception du rapport d'instruction, pour délibérer et faire statuer le conseil sur l'affaire.

Article 79

Le rapport d'instruction est tenu, au siège du conseil de zone, à la disposition du chirurgien-dentiste mis en cause qui peut en prendre copie à ses frais. Le chirurgien-dentiste appelé à comparaître devant le conseil, peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Article 80

Le délai entre la convocation du mis en cause et le jour de la comparution ne peut être inférieur à :

- huit (08) jours s'il demeure au lieu du siège du conseil de zone ;
- quinze (15) jours s'il demeure dans une commune limitrophe du lieu du siège du conseil ;
- un (01) mois s'il demeure dans les autres communes ;
- deux (02) mois s'il se trouve hors du territoire national.

Article 81

À l'audience disciplinaire, le conseil de discipline siège avec la présence des deux (02) conseillers-rapporteurs. Si les deux (02) conseillers-rapporteurs sont membres du conseil de zone, le président du conseil fait désigner deux (02) autres membres de l'Ordre quel que soit le ressort dont ils relèvent pour siéger au sein de la juridiction disciplinaire.

Le conseil de discipline entend les conseillers-rapporteurs, le chirurgien-dentiste mis en cause, le cas échéant, les victimes ou plaignants et les témoins. Le défenseur du mis en cause est entendu en ses observations. Lorsque l'instruction est terminée, le conseil de discipline se retire pour délibérer sans la participation des deux conseillers-rapporteurs. La décision du conseil de discipline est prise à la majorité simple des conseillers qui participent à la délibération.

Article 82

Le conseil de zone tient un registre, qui peut être électronique, dans lequel sont consignées les déclarations et les décisions prises lors des audiences disciplinaires. Lorsqu'il est en forme papier, le registre est coté et paraphé par le président du tribunal du lieu du siège du conseil de zone. La sécurité du registre électronique est garantie par un système d'habilitation.

Article 83

Les décisions du conseil de discipline sont notifiées aux membres concernés dans un délai de huit (08) jours, à compter de leur prononcé. La notification fait mention du droit de former recours contre la décision.

Article 84

Les décisions du conseil de discipline peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil national de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline d'appel dans un délai d'un (01) mois, à compter de la notification.

Le recours peut être formé par le mis en cause, la partie plaignante ou par le ministre chargé de la Santé lorsqu'il est à l'origine de la dénonciation.

Le recours est formé par écrit et notifié au président du conseil de zone. Celui-ci transmet, dans les trois (03) jours, le dossier de l'affaire au président du Conseil national de l'Ordre.

Article 85

Le Conseil national de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline d'appel, comprend un magistrat en activité désigné par le ministre chargé de la Justice pour la durée du mandat du conseil départemental de l'Ordre.

Le conseil de discipline d'appel connaît en dernier ressort des décisions disciplinaires rendues par les conseils de discipline. Il confirme, annule ou modifie lesdites décisions.



Article 86

Le Conseil national de l'Ordre peut se saisir d'office de toute affaire disciplinaire concernant un membre de l'Ordre, soit pour dans sa composition disciplinaire, y statuer par lui-même en premier et dernier ressort, soit pour, instruire son jugement par le conseil de zone de l'Ordre compétent.

Dans le cas où les affaires d'une zone sont administrées directement par le Conseil national de l'Ordre, le Conseil statue également en premier et dernier ressort.

Article 87

La procédure disciplinaire devant le conseil de discipline d'appel est la même que celle prévue devant les conseils de discipline.

Article 88

Le Conseil national de l'Ordre tient, pour les affaires dont il est saisi, le registre prévu à l'article 81 du présent décret.

Article 89

Tout membre d'une formation disciplinaire de l'Ordre s'abstient de siéger :

- si l'affaire est de nature à présenter un intérêt personnel pouvant affecter son indépendance ;
- s'il a eu un conflit avéré avec le mis en cause ;
- s'il existe un lien de subordination entre lui et le mis en cause ou entre lui et le plaignant.

Article 90

Les décisions disciplinaires définitives sont notifiées au ministre chargé de la Santé.

Les décisions disciplinaires définitives prononçant des sanctions d'interdiction d'exercer ou de radiation du tableau de l'Ordre sont notifiées au Centre national du casier judiciaire et au responsable du traitement de tout fichier destiné à recevoir ce type d'information.

Article 91

Les décisions du conseil de discipline d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême, statuant en assemblée plénière, conformément aux règles applicables devant la Cour suprême.

La notification de toute décision disciplinaire du conseil de discipline d'appel au chirurgien-dentiste concerné fait mention du droit de saisir la Cour suprême.



Article 92

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

- aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent engager devant les juridictions répressives ;
- aux actions civiles en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi délit ;
- à l'action disciplinaire susceptible d'être engagée en vertu des dispositions statutaires applicables au chirurgien-dentiste agent de l'État pour les faits détachables de sa pratique professionnelle.

Article 93

Le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé de la Fonction publique veillent à l'application des sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre. Ils donnent auxdites sanctions les suites qui s'imposent dans la gestion de la carrière du chirurgien-dentiste agent de la Fonction publique concerné.

Le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé de la Fonction publique tiennent compte, pour les agents de la Fonction publique, des sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre, pour établir une préférence, lorsque des chirurgiens-dentistes n'ayant pas fait l'objet de sanctions seraient éligibles à une récompense ou une distinction statutaire au même titre que des chirurgiens-dentistes ayant fait l'objet de sanctions.

Article 94

La sanction de blâme avec inscription au dossier devenue définitive emporte pour le chirurgien-dentiste agent de la Fonction publique, les mêmes effets que le blâme prévu par le statut général de la Fonction publique.

La sanction d'interdiction temporaire d'exercer devenue définitive emporte pour le chirurgien-dentiste agent de la Fonction publique, les mêmes effets que la sanction d'exclusion temporaire des fonctions prévue par le statut général de la Fonction publique.

La sanction de radiation devenue définitive emporte pour le chirurgien-dentiste agent de la Fonction publique, les mêmes effets que la sanction de révocation sans perte des droits à pension ou, selon le cas, de rupture du contrat pour faute grave prévue par le statut général de la Fonction publique.

Article 95

Tout membre de l'Ordre frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu de l'Ordre peut, à l'expiration des délais ci-dessous et à condition qu'il n'ait été l'objet d'aucune autre sanction dans l'intervalle de ces délais, introduire auprès du président du Conseil national de



l'Ordre, une demande de réhabilitation administrative tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Ces délais sont :

- deux (02) ans pour l'avertissement ;
- trois (03) ans pour le blâme avec inscription au dossier ;
- cinq (05) ans pour l'interdiction temporaire d'exercice.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Il est statué sur son cas par le Conseil national de l'Ordre, après avis des conseils de zone auxquels il a appartenu depuis le prononcé de la sanction.

Le dossier du membre est reconstitué par le Conseil national de l'Ordre.

Article 96

Lorsqu'un membre de l'Ordre fait l'objet de poursuite devant une juridiction répressive, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à ce que la décision de la juridiction soit devenue définitive. Son inscription au tableau est maintenue même en cas de détention provisoire.

Tout membre de l'Ordre ayant écopé d'une condamnation définitive de plus de deux (02) ans d'emprisonnement pour faute professionnelle constitutive d'une infraction à la loi pénales est radié du tableau de l'Ordre.

Tout membre de l'Ordre ayant écopé d'une condamnation définitive pour faute non professionnelle constitutive d'une infraction qualifiée par la loi pénale est radié du tableau de l'Ordre.

Article 97

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes inscrites sur la liste visée à l'article 41 du présent décret et dans toutes les dispositions dudit chapitre, la référence au tableau de l'Ordre s'entend comme référence à ladite liste.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 98

Les ressources de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin sont constituées des :

1. frais d'inscription ;
2. cotisations ordinales ;
3. subventions de l'État ;
4. appuis financiers des partenaires techniques et financiers ;
5. souscriptions volontaires des membres ;



6. appuis des collectivités territoriales ;
7. dons et legs reçus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 99

Les frais de fonctionnement des conseils de l'Ordre sont prévus au budget de chaque exercice.

Le Conseil national de l'Ordre alloue aux conseils de zone, les ressources nécessaires à leur fonctionnement conformément au budget de l'exercice.

Article 100

L'Ordre tient une comptabilité de ses opérations conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au système comptable des entités à but non lucratif.

Le Conseil national adopte le manuel de procédures administratives, financières et comptable de l'Ordre.

Article 101

Le Conseil national de l'Ordre contrôle la gestion financière des conseils de zone. Il peut demander tout document qu'il juge nécessaire. Les modalités de ce contrôle sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre adopté par le Conseil national.

Article 102

La gestion financière et comptable du Conseil national de l'Ordre peut faire l'objet de contrôle par les organes compétents de l'État.

Article 103

Le Conseil national de l'Ordre recrute le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses activités, dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 104

Le Conseil national de l'Ordre désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes est rémunéré à la charge de l'Ordre conformément aux tarifs applicables aux missions des commissaires aux comptes.

Article 105

Les membres des organes de l'Ordre bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par arrêté conjoint du

ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances.

Le montant de l'indemnité ne peut être révisé avant une période de six (06) ans depuis la dernière révision.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 106

Les chirurgiens-dentistes déjà inscrits au tableau de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Bénin y conservent leur inscription après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 107

Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre en cours sont instruites et délibérées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 108

Les techniciens supérieurs en odontologie titulaires de leur diplôme obtenu avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont enregistrés à l'Ordre sur un registre spécial. Dans les formations sanitaires, ils exercent sous la responsabilité d'un chirurgien-dentiste. Ils peuvent être autorisés à exercer seuls ou en association en clientèle privée. Dans ce cas, ils doivent conclure une convention de collaboration avec un chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre qui assure la surveillance de leurs pratiques professionnelles et rend compte au Conseil national de l'Ordre.

L'acte d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement pour l'exercice en clientèle privée désigne le chirurgien-dentiste visé à l'alinéa précédent sur une liste de trois (03) chirurgiens-dentistes proposés par le Conseil national de l'Ordre. A défaut de cette proposition, il y est suppléé d'office par le ministre. Le chirurgien-dentiste désigné ne peut refuser la convention de collaboration sans justifier de justes motifs. La convention de collaboration règle les obligations respectives de chacune des parties. Elle est approuvée par arrêté du ministre chargé de la Santé après avis du Conseil national de l'Ordre.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé définit les localités où peuvent s'établir les techniciens pour leur exercice en clientèle privée.

Article 109

Dans un délai de six (06) mois, à compter de la publication du présent décret au Journal officiel, le ministre chargé de la Santé fait procéder aux élections en vue de l'installation des nouveaux organes conformément au décret portant régime électoral.



Article 110

Les procédures disciplinaires en cours, sauf celles qui ont été déjà sanctionnées par une décision définitive statuant au fond, sont jugées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 111

Le Ministre de la Santé, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

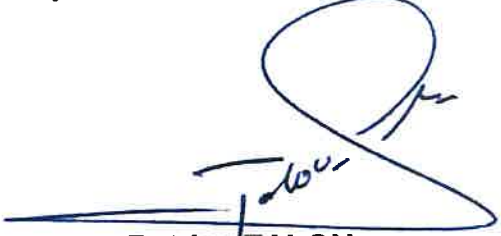
Article 112

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MS 2 – MJL 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES
18 – SGG 4 – JORB 1.